

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code pénal <i>Art. 132-18. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives aux peines minimales et à l'atténuation des peines applicables aux mineurs</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 132-18 du code pénal, il est inséré un article 132-18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 132-18-1. — Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :</i></p> <p>« 1^o Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>« 2^o Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>« 3^o Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;</p> <p>« 4^o Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.</p> <p>« Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils <i>que si l'accusé présente des garanties excep-</i></p>	<p>Projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives aux peines minimales et à l'atténuation des peines applicables aux mineurs</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 132-18-1. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsqu'un...</p> <p><i>...seuils qu'à titre exceptionnel, en considération des circonstances de</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 132-19. — Cf. annexe.</p>	<p>—</p> <p><i>tionnelles</i> d'insertion ou de réinsertion. »</p> <p>Article 2</p> <p>Après l'article 132-19 du code pénal, il est inséré un article 132-19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 132-19-1. — Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :</p> <p>« 1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.</p> <p>« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.</p> <p>« <i>Le tribunal</i> ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsqu'est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :</p> <p>« 1° Violences volontaires ;</p> <p>« 2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;</p> <p>« 3° Agression ou atteinte sexuelle ;</p> <p>« 4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.</p>	<p>—</p> <p><i>l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.</i></p> <p>Article 2</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 132-19-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>La juridiction</i> ne... ...suivants :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Code de procédure pénale

Art. 41. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue. Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux. Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.

Le procureur de la République

« Par décision spécialement motivée, *le tribunal* peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article *si le prévenu présente des garanties exceptionnelles* d'insertion ou de réinsertion. »

« Par décision spécialement motivée, *la juridiction* peut...

...article, à titre *exceptionnel*, en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires. »

Article additionnel

Avant le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

peut également requérir, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13.

A l'exception des infractions prévues aux articles 19 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en cas de poursuites pour une infraction susceptible d'entraîner à son encontre le prononcé d'une mesure d'interdiction du territoire français d'un étranger qui déclare, avant toute saisine de la juridiction compétente, se trouver dans l'une des situations prévues par les articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal, le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement requis, suivant les cas, l'officier de police judiciaire compétent, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions de l'article 81, sixième alinéa, afin de vérifier le bien-fondé de cette déclaration.

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

« Le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition tendant à retenir l'état de récidive légale s'il n'a préalablement requis, suivant

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.</p>	<p>I. — L'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p>	<p>les cas, l'officier de police judiciaire compétent, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse, ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de l'accusé ou du prévenu et de l'informer sur les garanties d'insertion ou de réinsertion de l'intéressé.</p>
<p><i>Art. 81. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 3</p>	<p>Article additionnel</p>
<p>Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p>	<p>I. — L'article 20-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p>	<p>Après l'article 132-20 du code pénal, il est inséré un article 132-20-1 ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 20-2. —</i> Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines mini-</p>	<p>« Art. 132-20-1. — Lors du prononcé de la peine, le président de la juridiction avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale.</p>
	<p>Article 3</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur

—

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa, soit compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, soit parce que les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale. Cette décision, prise par le tribunal pour enfants, doit être spécialement motivée, sauf si elle est justifiée par l'état de récidive légale.

Texte du projet de loi

—

males prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

« 1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;

« 2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;

« 3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agressions sexuelles, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

« Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° ci-dessus commises en état de récidive légale.

« L'atténuation de la peine prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale. Toutefois la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée. »

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Code pénal

Art. 132-18 . — Cf. annexe.

Art. 132-18-1 et 132-19-1. — Cf. supra Art. 1 et 2 du projet de loi.

Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 20. — Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, confor-

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. — Le treizième alinéa de l'article 20 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur

—
mément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

Les dispositions des alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 379-1 du code de procédure pénale.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

—
« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ou, dans le cas mentionné au septième alinéa de cet article, de faire bénéficier l'accusé de cette diminution de peine ? »

Texte en vigueur

à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.

Code de procédure pénale

Art. 362. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désenclaver sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de dix voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles sont applicables en cas de détention criminelle.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.

Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou com-

Texte du projet de loi

Article 4

La première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « , ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 ».

Propositions de la commission

Article 4

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>plémentaires.</p>		
<p>Code pénal</p>		
<p><i>Art. 132-18-1 et 132-19-2. — Cf. supra art. 1 et 2 du projet de loi.</i></p>		
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Dispositions relatives à l'injonction de soins</p>	<p>Dispositions relatives à l'injonction de soins</p>
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p><i>Art. 131-36-4. — Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.</i></p>	<p>I. — A l'article 131-36-4 du code pénal, le premier alinéa est abrogé et les deux premières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par la phrase suivante :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.</p>	<p>« Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. »</p>	
<p>Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.</p>		
<p>Code de procédure pénale</p>		
<p><i>Art. 763-3. — Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'ap-</i></p>	<p>II. — 1° Les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article 763-3 du code de procédure pénale sont remplacées par les phrases suivantes :</p>	

Texte en vigueur

—

plication des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-2 et 131-36-3 du code pénal.

Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général, à compter de sa notification selon les modalités prévues au 1° de l'article 712-11.

Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

Le juge de l'application des peines peut également, après avoir procédé à l'examen prévu à l'article 763-10, ordonner le placement sous surveillance électronique mobile du condamné. Le juge de l'application des peines avertit le condamné que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en oeuvre sans son consentement mais que, à défaut ou s'il manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal pour-

Texte du projet de loi

—

« Si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'a pas été soumise à une injonction de soins, le juge de l'application des peines ordonne en vue de sa libération une expertise médicale afin de déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. S'il est établi à la suite de cette expertise la possibilité d'un traitement, la personne condamnée est soumise à une injonction de soins, sauf décision contraire du juge de l'application des peines. » ;

2° A la dernière phrase du même alinéa du même article, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents ».

Propositions de la commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ra être mis à exécution. Les dispositions du deuxième alinéa du présent article sont applicables.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Il est inséré après l'article 132-45 du code pénal, un article 132-45-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« Art. 132-45-1. — Sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p> <p style="padding-left: 2em;">« En cas d'injonction de soins, le président avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé pourra être mis à exécution.</p> <p style="padding-left: 2em;">« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine privative de liberté qui n'est pas intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Code de la santé publique</p>		
<p><i>Art. L. 3711-1 à L. 3711-5. — Cf annexe.</i></p>		
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p>		
<p><i>Art. 723-30. — La surveillance judiciaire peut comporter les obligations suivantes :</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. — L'article 723-30 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Obligations prévues par l'article 132-44 et par les 2°, 3°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 132-45 du code pénal ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>2° Obligations prévues par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4 du même code ;</p>	<p>1° Au troisième alinéa, les mots : « par les articles 131-36-2 (1°, 2° et 3°) et 131-36-4 » sont remplacés par les mots : « par l'article 131-36-2 (1°, 2° et 3°) » ;</p>	
<p>3° Obligation prévue par l'article 131-36-12 du même code.</p>		
<p><i>Art. 131-36-2 du code pénal. — Cf annexe.</i></p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, le condamné placé sous surveillance judiciaire est soumis à une injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, lorsqu'il est établi, après l'expertise médicale prévue à l'article 723-31 qu'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>		
<p><i>Art. 723-31. —</i> Le risque de récidive mentionné à l'article 723-29 doit être constaté par une expertise médicale ordonnée par le juge de l'application des peines conformément aux dispositions de l'article 712-16, et dont la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné. Cette expertise peut être également ordonnée par le procureur de la République.</p>	<p>II. — A l'article 723-31 du même code, il est ajouté après les mots : « la conclusion fait apparaître la dangerosité du condamné », les mots suivants : « et détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement, ».</p>	
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 721-1 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 721-1. —</i> Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un ensei-</p>		

Texte en vigueur

gnement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qui refusent de suivre le traitement qui leur est proposé pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération resant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

Art. 717-1 et 763-7. — Cf. annexe.

.....
Art. 729. — La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération

Texte du projet de loi

« Aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé. »

Propositions de la commission

« Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune... »

...proposé par le juge de l'application des peines en application de l'article 717-1 et de l'article 763-7. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes.</p>		
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p>	Article 9	Article 9
<p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p>	<p>I. — L'article 729 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
.....	<p>« Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé. Elle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé. »</p>	<p>« Lorsque...</p>
<p><i>Art. 731-1.</i> — La personne faisant l'objet d'une libération condition-</p>	<p>II. — A l'article 731-1 du même code, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>...proposé par le juge de l'application des peines en application de l'article 717-1 et de l'article 763-7. »</p>
	<p>« La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>nelle peut être soumise aux obligations qui sont celles du suivi socio-judiciaire, y compris l'injonction de soins, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue.</p> <p>Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14.</p> <p>.....</p>	<p>soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines, elle est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi, après l'expertise prévue à l'article 712-21, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »</p>	
<p><i>Art. 712-21.</i> — Les mesures mentionnées aux articles 712-5, 712-6 et 712-7, à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.</p>	<p>III. — L'article 712-21 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase, les mots : « mentionnée à l'article 706-47 » sont remplacés par les mots : « pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru » ;</p> <p>2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement. »</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 10</p> <p><i>Les dispositions du chapitre II</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 10</p> <p><i>Le I de l'article 5 et l'article 6</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 2008. *Toutefois*, le II de l'article 5 et les articles 7 à 9 de la présente loi sont immédiatement applicables aux personnes exécutant une peine privative de liberté.

de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 2008.

Le II de l'article 5 et les articles 7 à 9 de la présente loi sont immédiatement applicables aux personnes exécutant une peine privative de liberté.

Article 11

La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 11

(Sans modification).

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code pénal

Article 131-36-2

Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.

Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :

1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs

2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Article 132-18

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an.

Article 132-19

Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

Code de procédure pénale

Article 81

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en

application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles.

S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.

Article 717-1

La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi

socio-judiciaire est encouru exécutent leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Sans préjudice des dispositions de l'article 763-7, le juge de l'application des peines peut proposer à tout condamné relevant des dispositions de l'alinéa précédent de suivre un traitement pendant la durée de sa détention, si un médecin estime que cette personne est susceptible de faire l'objet d'un tel traitement.

Les dispositions des articles L. 3711-1, L. 3711-2 et L. 3711-3 du code de la santé publique sont applicables au médecin traitant du condamné détenu, qui délivre à ce dernier des attestations de suivi du traitement afin de lui permettre d'en justifier auprès du juge de l'application des peines pour l'obtention des réductions de peine prévues par l'article 721-1.

Article 763-7

Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 717-1 et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six mois.

En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.

Code de la santé publique

Article L. 3711-1

Pour la mise en oeuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres, ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :

1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord

persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

2° De conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

Article L. 3711-2

Les rapports des expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation et, s'il y a lieu, toute autre pièce du dossier sont communiquées, à sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des rapports des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution, éventuellement, de la peine privative de liberté ou de suivi socio-judiciaire.

Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.

Article L. 3711-3

Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de probation, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.

Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.

Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.

Lorsqu'il a été agréé à cette fin, le médecin traitant est habilité à prescrire au condamné, avec le consentement écrit et renouvelé, au moins une fois par an, de ce dernier, un traitement utilisant des médicaments dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé et qui entraînent une diminution de la libido, même si l'autorisation de mise sur le marché les concernant n'a pas été délivrée pour cette indication.

Article L. 3711-4

L'Etat prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs.

Article L. 3711-4-1

Si la personnalité du condamné le justifie, le médecin coordonnateur peut inviter celui-ci à choisir, soit en plus du médecin traitant, soit à la place de ce dernier, un psychologue traitant dont les conditions de diplôme et les missions sont précisées par le décret prévu à l'article L. 3711-5.

Les dispositions des articles L. 3711-1 à L. 3711-3 applicables au médecin traitant sont applicables à ce psychologue à l'exception de celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 3711-3.

Article L. 3711-5

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des personnes auditionnées

Chambre criminelle de la Cour de cassation

M. Bruno Cotte, président

M. Henry-Claude Le Gall, conseiller doyen

Ministère de la justice

M. Jean-Marie Huet, directeur des affaires criminelles et des grâces

M. Philippe-Jean Cabourdin, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Défenseure des enfants

Mme Dominique Versini

Magistrats

M. François Molins, procureur de la République au TGI de Bobigny

Mme Catherine Farinelli, conseiller délégué à la protection de l'enfance près la cour d'appel de Lyon

Avocats

M. François Faugere, Conseil national des barreaux

M. Olivier Lagrave, Ordre des avocats de Paris

M. Alain Guilloux, Conférence des bâtonniers

M. Franck Natali, président de la Conférence des bâtonniers

M. Olivier Bureth, premier vice-président de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats

Observatoire National de la Délinquance

M. Alain Bauer, président

Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille

Mme Catherine Sultan, présidente et **Mme de Maximi**, vice-présidente et présidente du tribunal pour enfants de Nanterre

Syndicat FO-magistrats

Mme Naïma Rudloff, secrétaire générale

Union syndicale de la magistrature

M. Bruno Thouzelier, président

M. Laurent Bedouet, secrétaire général

M. Christophe Regnard, membre du bureau

Syndicat de la magistrature

Mme Emmanuelle Perreux, présidente

Personnalités qualifiées - universitaires

M. Jacques-Henri Robert, professeur à l'Université de Paris II, directeur de l'Institut de criminologie, président de la commission de suivi de la récidive

M. Pierre-Victor Tournier, directeur de recherches au CNRS

Dr. Roland Coutanceau, médecin psychiatre, membre de la commission de suivi de la récidive

Dr. Sophie Baron-Laforêt, médecin, secrétaire de l'Association pour la recherche et le traitement des auteurs d'agressions sexuelles

Dr. Evry Archer, Directeur du Service Médical Pénitentiaire Régional de Lille

Communications écrites

Association nationale des juges de l'application des peines

Union interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPS)

Union nationale des associations familiales (UNAF)

ANNEXE 2

Tableau relatif aux différents degrés de sévérité de la réponse pénale concernant une personne commettant successivement deux infractions selon qu'il y a concours, réitération ou récidive

(L'aggravation des règles est soulignée par l'intensité du « grisé »)

Qualification juridique	Hypothèse	Peine encourues	Cumul des peines	Confusion des peines	Exemples (pour un vol simple ou des violences punies au maximum de 3 ans d'emprisonnement)
Infractions en concours	La personne n'est pas déjà définitivement condamnée pour la première infraction lorsqu'elle commet la seconde	Pas d'aggravation	Limité au maximum légal de la peine la plus sévère	OUI, la personne peut obtenir la confusion totale ou partielle des 2 peines	<u>Vol le 1/1/07</u> , condamnation le 20/1/05 à 18 mois <u>Vol le 5/1/07</u> , condamnation le 30/1/05 à 2 ans <u>Total des peines exécutoires</u> : 3 ans (et non 3 ans 6 mois) Confusion possible à 2 ans 6 mois
Réitération	La personne est déjà définitivement condamnée pour la première infraction lorsqu'elle commet la seconde, sans que les conditions de la récidive soient réunies	Pas d'aggravation	OUI, sans limitation	NON	<u>Vol le 1/1/06</u> , condamnation le 20/1/06 à 18 mois <u>Violences le 5/1/07</u> , condamnation le 30/1/07 à 2 ans <u>Total des peines exécutoires</u> : 3 ans 6 mois (et pas de confusion possible)
Récidive	La personne est déjà définitivement condamnée pour la première infraction lorsqu'elle commet la seconde, alors que les conditions de la récidive sont réunies	Plafond de peine doublé	OUI, sans limitation	NON	<u>Vol le 1/1/06</u> , condamnation le 20/1/06 à 2 ans <u>Vol le 5/1/07</u> , condamnation le 30/1/07 à 4 ans <u>Total des peines exécutoires</u> : 6 ans (et pas de confusion possible)

ANNEXE 3

Approche statistique de la récidive

1. Récidives légales visées dans les condamnations prononcées en 2005

Nature d'infractions sanctionnées	Taux de récidive légale (%)
Tous types de crimes	2,6
Homicides volontaires	2,2
Coups et violences volontaires	0,0
Crimes sexuels	1,6
Vols criminels	5,9
Autres crimes	0,0
Tous types de délits	6,6
Vols recels	8,1
Escroqueries	3,1
Destructions, dégradations	1,9
Conduite en état alcoolique	13,6
Autres délits routiers	3,3
Violences volontaires	3,8
Mœurs	3,4
Autres atteintes à la personne	1,6
Stupéfiants	5,6
Port d'arme	1,7
Outrages	2,5
Travail illégal	0,9
Police des étrangers	3,9
Abandon de famille	1,9
Autres délits	0,7

Source : exploitation statistique du casier judiciaire - ministère de la justice

2. Taux de réitérants par nature de délit parmi les condamnés de 2005

Nature d'infraction sanctionnée en 2005	Taux de réitération (%)
Tous types de délits	30,1
<i>dont</i>	
Vols recels	39,1
Conduite en état alcoolique	24,5
Violences volontaires	31,8
Outrages	42,4
Stupéfiants	33,4
Destructions, dégradations	32,7
Escroqueries	23,3
Port d'arme	39,6
Police des étrangers	26,2
Mœurs	14,1

Source : exploitation statistique du casier judiciaire - ministère de la justice

3. Etude de la récidive des mineurs toutes infractions délictuelles et criminelles

Année	Catégorie	Condamnations mineurs hors récidive	Condamnations mineurs en récidive	Taux de récidive des mineurs	Mineurs, taux d'emprisonnement ferme hors récidive	Mineurs, taux d'emprisonnement en récidive
2.000	Crimes	557	2	0,4 %	64,5 %	100,0 %
	Délits	36.309	128	0,4 %	10,7 %	53,9 %
	Ensemble	36.866	130	0,4 %	11,5 %	54,6 %
2002	Crimes	497	1	0,2 %	59,4 %	0,0 %
	Délits	28.051	173	0,6 %	12,4 %	60,7 %
	Ensemble	28.548	174	0,6 %	13,2 %	60,3 %
2004	Crimes	643	0	0,0 %	56,1 %	0 %
	Délits	42.737	189	0,4 %	10,8 %	61,4 %
	Ensemble	43.380	189	0,4 %	11,5 %	61,4 %
2005	Crimes	527	1	0,2 %	56,0 %	100,0 %
	Délits	51.392	316	0,6 %	9,3 %	49,7 %
	Ensemble	51.919	317	0,6 %	9,8 %	49,8 %

Source : exploitation statistique du casier judiciaire – ministère de la justice.

Taux de réitérants par type de peine parmi les condamnés pour délits de 2005

Nature de la peine prononcée en 2005	Taux de réitération (%)
Toutes natures de peines	30,1
Emprisonnement ferme ou mixte	64,1
<i>emprisonnement ferme</i>	70,4
<i>avec sursis partiel probatoire</i>	58,5
<i>avec sursis partiel simple</i>	13,7
Emprisonnement avec sursis total	24,0
<i>probatoire</i>	45,5
<i>TIG</i>	55,6
<i>Simple</i>	13,7
Amende	18,6
Peine de substitution	35,1
Mesure éducative	12,7
Sanction éducative	21,5
Dispense de peine	13,7

Source : exploitation statistique du casier judiciaire - ministère de la justice.

ANNEXE 4

Le taux de récidive à l'étranger - Quelques données comparatives

A titre liminaire, il doit être observé que :

- certains pays, comme l'Italie, ne réalisent pas de statistiques sur les récidivistes ;

- les pays qui pratiquent le plaider-coupable ne tiennent pas toujours compte dans leurs statistiques de ces affaires alors que cette voie procédurale est largement utilisée.

* En Allemagne la notion française de récidive n'existe pas. Seuls les chiffres concernant la réitération (faits quels qu'en soit la nature et le délai de commission) sont disponibles.

Selon une étude très complète portant sur une période de quatre années (1994-1998) pour un certain nombre d'infractions (publiée par le ministère fédéral de la Justice à Berlin en 2003) :

- le taux moyen de récidive pour l'année 1994 est de 35 %
- le taux de récidive pour les condamnés à la prison ferme est de 55 %
- le taux de récidive pour les condamnés à la prison avec sursis est de 45 %
- le taux de récidive des mineurs condamnés à la prison ferme est de 75 %
- le taux de récidive des mineurs condamnés à la prison avec sursis est de 60 %

Dans le tableau, ci-dessous, figurent le taux de récidive moyen pour l'ensemble des infractions, ainsi que les chiffres concernant quelques unes d'entre elles.

	Total sur 100	Viol	Meurtre	Vol aggravé	Infractions à la législation Stupéfiants
Pas de récidive	64,41	59,31	73,14	41,10	47,86
Taux de récidive	35,59	40,69	26,86	58,90	52,14

* Au Royaume-Uni :

Concernant les adultes :

En 2001, le taux de récidive (dans les deux ans) des adultes est de 53,7 % (hommes : 54,7 % et femmes: 46,4 %).

Les taux de récidive, selon les infractions, sont les suivants :

- violence contre les personnes: 42,5 %
- infractions d'ordre sexuel : 16,8 %
- cambriolage : 69,5 %
- vol (*robbery*) : 48,2 %
- vol et recel (*theft and handling*) : 73,1 %
- fraude : 36,9 %
- *Criminal Damage* : 55,7 %
- trafic de stupéfiants: 45,9 %
- infractions relatives à la conduite de véhicules motorisés : 42,9 %

Les adultes les plus jeunes (18 à 20 ans) ont le taux de récidive le plus élevé (63,4 %) alors que seulement 36,3 % des plus âgés (35 ans et +) récidivent.

Le taux de récidive des personnes portant un bracelet électronique est de 2,1 % alors qu'il est de plus de 40 % pour ceux qui ne bénéficient pas d'un tel suivi.

Concernant les mineurs:

En 2003, le taux de récidive des mineurs était de 36,9 % (39,9 % pour les mineurs de sexe masculin et 25,3 % pour les mineurs de sexe féminin);

Le taux le plus bas de récidive concerne les mineurs accusés d'agression sexuelle (21,8 %) alors que le taux de récidive des mineurs condamnés pour cambriolage est de 45,7 % ;

- violence contre les personnes : 31,3 %
- d'ordre sexuel : 21,8 %
- cambriolage : 45,7 %
- vol (*Robbery*) : 37,7 %
- vol et recel (*Theft and handling*) : 35,7 %
- fraude : 31,2 %
- *Criminal damage* : 34,6 %
- trafic de stupéfiants : 29,8 %

* Aux Pays-Bas :

Sur les 227.010 personnes interceptées en 2004, 5,5 % ont été présentées à la justice : 10 % étaient des récidivistes dont 6000 condamnés plus de 11 fois.

Le taux de récidive chez les jeunes est de 78 %.

* En Suisse :

Sur 100 détenus qui sortent de prison, 49 d'entre eux seront à nouveau condamnés dans les 6 ans qui suivent.

* En Espagne :

Les tribunaux espagnols ont prononcé pour l'année 2006, 280.192 condamnations, qui ont donc fait l'objet d'autant d'inscriptions supplémentaires au registre central des condamnés.

Sur cette base, les trois critères choisis ont été les suivants :

- le nombre de personnes qui ont été condamnés une deuxième fois en 2006, alors qu'elles avaient déjà été condamnées pour le même délit auparavant (récidive spéciale) a été de 7.040 soit 2,51 % des condamnés. Ces proportions sont donc celles des récidivistes légaux.

- le nombre de personnes qui ont été condamnées en 2006, alors qu'elles avaient déjà été condamnées, deux ou plusieurs fois, pour un même type de délit (même chapitre du code pénal) auparavant, a été de 1.243 soit 0,44 % des condamnés. Ces proportions font apparaître la délinquance d'habitude.

- le nombre de personnes qui ont été une deuxième fois condamnées en 2006, alors qu'elles avaient déjà été condamné auparavant (quel qu'ait été le délit commis) a été de 84.284 soit 30,08 % des condamnés. Ces proportions sont donc celles de la récidive générale.

* Au Canada :

Les études statistiques montrent que le taux de récidive est nettement plus important chez les hommes que chez les femmes, mais que la récidive est moins élevée pour les violences que pour les autres.

Concernant les hommes:

Taux général de récidive : entre 35 % et 45 % selon les années

Taux de récidive comportant une forme de violence : 25 %.

Taux de récidive des délinquants sexuels après cinq ans : entre 10 % et 15 %

Concernant les femmes:

Taux général de récidive : 20,2 %.

Taux de récidive comportant toute forme de violence : 6,3 %,

Taux de récidive des délinquantes sexuelles : 1 % après cinq ans.

Le taux de récidive des délinquants emprisonnés est semblable à celui des délinquants condamnés à une peine communautaire. En outre, il n'y a pas de lien entre des peines de longue durée et la réduction de la récidive.

* Aux Etats-Unis :

Une seule étude portant sur les détenus libérés en 1994 a pu être analysée. Il en résulte que 46.9 % des personnes relâchées en 1994 ont été condamnées de nouveau dans les 3 ans pour :

- infractions violentes : 39,9 %
- contre les biens : 53,4 %
- contre l'ordre public : 42 %
- trafic de drogue: 47 %